



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

développement

Question écrite n° 30053

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État au tourisme sur le chapitre 2 du projet de code du tourisme ayant trait aux ressources des collectivités territoriales relatives au tourisme. S'il est question des taxes communales et des taxes départementales, il n'est pas fait mention de la dotation supplémentaire touristique intégrée dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux communes touristiques pour les 2 280 communes touristiques (métropole) ni du prélèvement sur le produit des jeux de hasard dans les casinos au profit des « stations classées » disposant d'un casino. Ces ressources sont essentielles et contribuent au développement touristique de ces communes. Il lui demande si le code du tourisme ne peut être complété sur ce point.

Texte de la réponse

L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales relatif à la dotation forfaitaire des communes dispose, dans son troisième alinéa, que la dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques et thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts a gelé les critères d'éligibilité à ces dotations qui n'ont donc plus d'existence autonome, en dehors de la dotation globale de fonctionnement. Sa mention dans le code général des collectivités territoriales n'a donc d'intérêt que pour le calcul même de la dotation forfaitaire, qui n'a pas de caractère spécifiquement touristique. S'agissant des dispositions relatives au prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos, au profit des stations balnéaires, thermales et climatiques, elles sont d'ores et déjà codifiées aux articles L. 2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales. Le code du tourisme a pour finalité de reprendre l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires portant sur le tourisme, en reproduisant, exceptionnellement, quelques dispositions déjà codifiées en raison de leur objet spécifiquement touristique, tout en tenant nécessairement compte de l'ordonnancement juridique tel qu'il résulte des codes existants. Ces questions font actuellement l'objet d'un examen attentif dans le cadre du processus d'élaboration de ce code qui devrait aboutir, dans le courant du premier semestre 2004, à la publication de l'ordonnance portant partie législative en application de l'article 33 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30053

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9346

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 730